

Article 3 : Les remises d'ordre

L'objectif des remises d'ordre est de permettre aux familles de bénéficier d'une réduction lorsque l'élève ne fréquente pas le service de restauration de manière prolongée. Toutefois, afin de prévenir toute désorganisation du service qu'impliqueraient des absences répétées et injustifiées, les cas ouvrant droit à ces remises doivent être limités et préalablement définis.

Les remises d'ordre sont accordées par le chef d'établissement.

3.1 Accordées de plein droit dans les cas suivants :

- participation à un stage obligatoire, une sortie pédagogique ou un voyage organisé par l'établissement, lorsque l'établissement ne prend pas en charge le repas ;
- durant les journées d'épreuves du Diplôme National Brevet (DNB) en l'absence d'accueil par l'établissement pour les sixièmes, cinquièmes et quatrièmes ;
- fermeture de la demi-pension sur décision du chef d'établissement ou des autorités compétentes ;
- changement d'établissement de l'élève ;
- renvoi temporaire ou exclusion définitive de l'élève sur décision du conseil de discipline ;
- fin anticipée de l'année scolaire liée à l'organisation de l'établissement ;
- décès de l'élève.

La remise d'ordre est accordée sans délai de carence : le remboursement concerne la période entière.

3.2. Accordées sous condition et sur demande des familles

La remise d'ordre est attribuée sur demande écrite des familles, accompagnée le cas échéant de justificatifs, dans les cas suivants :

- grève des transports, intempéries, à compter de 5 jours consécutifs de fonctionnement de l'établissement ;
- raisons médicales à compter de 5 jours consécutifs de fonctionnement de l'établissement et sur présentation d'un certificat médical ;
- motif lié à la situation particulière de l'élève ou aux circonstances familiales (Laïcité à l'Ecole-Vademecum-octobre 2020).

Aucune remise d'ordre n'est accordée pour raisons médicales lorsque la durée de l'absence est inférieure à 5 jours consécutifs quel que soit le forfait.